

CONTRAT D'ENTRETIEN



POURQUOI CHOISIR UN CONTRAT D'ENTRETIEN?

**Vous venez de faire installer des produits ACV,
nous vous en remercions et vous souhaitons
la bienvenue dans notre univers de services**

Pour vous permettre de bénéficier pleinement et en permanence de votre équipement après l'installation, ACV vous propose des contrats d'entretien. En optant pour un contrat d'entretien directement auprès du fabricant, vous êtes assuré(e) de la plus grande expertise du service technique sur votre appareil.

L'ASSURANCE D'UNE BONNE PERFORMANCE

Un appareil bien entretenu est un appareil qui fonctionnera longtemps et qui consommera également un minimum d'énergie.

LA SÉRÉNITÉ À TOUT MOMENT

Profitez de votre appareil et ne vous inquiétez pas, nos services planifient systématiquement l'entretien annuel avec vous.

AIDE AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Dans une démarche de protection de l'environnement, nous veillons à ce que les composants soient collectés et recyclés selon les règles de l'art.

FAITES CONFIANCE À NOS ÉQUIPES D'EXPERTS !





	CLASSIC
<p>Ce contrat vous couvre pendant 5 ans. Il se renouvelle ensuite automatiquement chaque année. (Il est possible de résilier le contrat après 5 ans. Il suffit d'en faire la demande au plus tard 3 mois avant la date d'échéance).</p>	✓
<p>Peut être souscrit à tout moment. (Pour les contrats d'entretien conclus 12 mois après la mise en service, une intervention préalable payante est effectuée par nos soins).</p>	✓
<p>L'entretien comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage du filtre à gaz dans la rampe gaz • Nettoyage du silencieux d'admission d'air et du ventilateur • Nettoyage du siphon de la chaudière et du tuyau d'évacuation des condensats • Nettoyage du corps de Chauffe /Chambre de combustion • Contrôle de la tête du brûleur et nettoyage si nécessaire • Contrôle de l'échangeur de chaleur • Remplacement du joint, du filtre à air, des électrodes d'allumage et d'ionisation lors de la maintenance • Contrôle des dispositifs de sécurité de la chaudière • Test d'efficacité et contrôle de la combustion conformément aux dispositions légales applicables 	✓
<p>Une panne totale vous donne droit à une intervention prioritaire aux tarifs en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant les jours ouvrables (8 h - 17 h) 	✓
MONTANT ANNUEL OU BI-ANNUEL CONTRAT CHAUDIÈRES GAZ <70KW	190 €
MONTANT ANNUEL CONTRAT CHAUDIÈRES GAZ > 70KW	400€

- Contrats uniquement valables en Belgique.
- Les prix susmentionnés sont soumis à l'indexation et à la TVA applicable selon l'âge de votre habitation.

HEATMASTER

ILEA



KOMPAKT



COORDONNÉES

CONTRAT D'ENTRETIEN ACV

CADRE RÉSERVÉ À ACV

Contrat n°

Date contrat

1. SOUSCRIPTEUR

(Pré)nom/Raison sociale

N.TVA

Adresse

CP Localité

Tél.

E-mail

UTILISATEUR (Si différent du souscripteur)

(Pré)nom/Raison sociale

N.TVA

Adresse

CP Localité

Tél.

E-mail

2. CHOISISSEZ LE TYPE DE CONTRAT AUQUEL VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE

Contrat CLASSIC annuel

Contrat CLASSIC bi-annuel

3. INDIQUEZ LES INFORMATIONS DU OU DES PRODUITS CONCERNÉS

	Nom produit	N° de série	Date de MES	MES par ACV (O/N) *	Tarif contrat
PRODUIT 1					
PRODUIT 2					
PRODUIT 3					
PRODUIT 4					
PRODUIT 5					
PRODUIT 6					

*Si 'non', il faut fournir le rapport de MES

TOTAL HTVA

Montant Total H.T.

TVA 21% 6%

Montant Total TVAC

4. MODE DE PAIEMENT

Facture pro forma – Paiement anticipatif

5. SIGNATURES

Intervenant ACV

Souscripteur

Utilisateur

Fait le

à

CONDITIONS GENERALES du contrat d'entretien de Groupe Atlantic Belgium : entretien chaudières gaz

1. Les contrats CLASSIC

Le contrat d'entretien CLASSIC prévoit une visite d'entretien annuelle. La facturation est annuelle avec une facture pro forma à payer à l'avance. La facturation se fait par Groupe Atlantic Belgium directement au demandeur.

Le contrat d'entretien comprend toutes les opérations nécessaires à l'entretien de votre appareil conformément aux instructions de l'appareil et à la réglementation en vigueur.

Des interventions supplémentaires, hors de l'entretien annuel, peuvent être exécutées au tarif forfaitaire en vigueur, des heures de travail et éventuellement des pièces. Les pièces de rechange nécessaires pour l'entretien et les pièces de rechange utilisées pendant les interventions supplémentaires sont facturées au prix en vigueur – pour plus d'informations, voir contrat d'entretien.

L'appareil doit être facilement accessible et ne doit pas être suspendue à plus de 2m de hauteur lorsque celui-ci est montée contre le mur. Il ne doit pas y avoir de risque de chute à proximité de l'appareil. Si l'appareil est installée à une hauteur de plus de 2m, le client doit prévoir un échafaudage (chariot élévateur, nacelle, plate-forme de travail, ...) pour assurer la sécurité de notre technicien. Les coûts de cette infrastructure sont à charge du client.

2. Moment de l'exécution

a) Toutes les performances sont exécutées les jours ouvrables (du lundi au vendredi) durant les heures de travail (de 8h à 17h). Le client sera informé avant l'intervention.

Si la date proposée ne convient pas au client, un nouveau rendez-vous doit être fixé. Si le client est absent au moment du rendez-vous, un forfait en vigueur sera chargé. Le client doit ensuite fixer un nouveau rendez-vous lui-même. Si le client est absent au moment de l'intervention prévue, l'intervention sera facturée même si elle n'a pas été effectuée. Le client est alors invité à prendre un nouveau rendez-vous avec nos services.

Si le client est absent deux fois sans avertissement, ou si le client néglige de prendre l'initiative de contacter les services après absence pour faire un nouveau rendez-vous, et par conséquent avant la fin de la période du contrat, l'entretien n'aura pas été exécuté, il n'aura pas le droit d'être remboursé pour cet entretien.

b) Les services d'entretien annuels sont planifiés par Groupe Atlantic Belgium et de préférence exécutés entre 1 avril et 1 octobre. Les services d'entretien peuvent pourtant être modifiés en fonction de la planification et de la pression du travail. Excepté des circonstances imprévues, Groupe Atlantic Belgium planifiera l'entretien afin d'avoir au moins 9 mois et au maximum 15 mois entre 2 services d'entretien.

3. Défraiement - tarif - durée

a) Le défraiement annuel doit être payé endéans les 8 jours après la réception de la facture.

b) Aucune action ne sera exécutée tant que le paiement n'aura pas été effectué.

c) Les tarifs en vigueur sont ajoutés au contrat d'entretien et le client reconnaît d'avoir reçu ces tarifs.

d) La durée du contrat est d'un an et se renouvelle tacitement chaque année, sauf si l'une des parties résilie le contrat au plus tard 6 mois avant son échéance.

e) Toute prestation sortant du cadre du contrat doit être facturée ou payée sur place.

f) En cas de rupture du contrat, les conditions stipulées dans le contrat deviennent caduques.

4. État du matériel couvert par le contrat

a) Le matériel pour lequel un contrat d'entretien est conclu doit être en bon état. L'état de l'équipement est évalué lors de la première visite d'entretien du technicien (mise à niveau). Les appareils défectueux ou en mauvais état ne peuvent pas bénéficier immédiatement des avantages contractuels. Dans ce cas, l'appareil peut être réparé avec le remplacement éventuel de pièces aux tarifs en vigueur pour les heures de travail, le forfait et les pièces avant la signature du contrat d'entretien. Groupe Atlantic Belgium se réserve le droit d'exclure des appareils du contrat.

b) Le client se porte garant pour le bon état des différents éléments, nécessaire pour un fonctionnement normal des appareils (évacuation des gaz brûlés, protection des conduites, aération suffisante etc.).

c) Le client assure à tout moment l'accès à l'appareil. Sans accès, Groupe Atlantic Belgium ne peut être tenu responsable de l'exécution de l'intervention. Groupe Atlantic Belgium ne peut pas effectuer d'interventions ou de réparations sur des appareils qui ne sont pas accessibles depuis le sol, à moins que le client ne prenne des dispositions de sécurité sur place. La sécurité du technicien désigné par Groupe Atlantic Belgium doit être garantie à tout moment.

d) Toute intervention de Groupe Atlantic Belgium qui résulterait du non-respect des instructions de la notice de l'appareil ou toute intervention où Groupe Atlantic Belgium n'aurait pas eu accès à l'appareil, ne relève pas du présent contrat et sera facturée au tarif habituel du forfait et des heures de travail.

5. Garantie

Les défaillances signalées dans le cadre de la garantie doivent concerner les chaudières gaz de Groupe Atlantic Belgium, à l'exclusion des problèmes liés à d'autres composants ou matériaux, même ceux fournis par Groupe Atlantic Belgium.

La garantie de Groupe Atlantic Belgium ne couvre pas les défauts et autres dommages dus à :

- Un entretien tardif, une négligence, la foudre et la surtension.
- Des dommages causés à l'appareil ou aux appareils en raison d'une installation inadéquate.
- Une utilisation inappropriée
- Seules les défaillances des composants des appareils fabriqués par Groupe Atlantic Belgium sont couverts par la garantie ; les composants tiers du système peuvent être facturés ; la garantie ne s'applique pas aux autres composants du système tels que les thermostats, les horloges, les vannes motorisées, etc.
- Seuls les techniciens de Groupe Atlantic Belgium sont autorisés à réparer ou à changer les composants relevant de la garantie. Seuls les composants d'origine Groupe Atlantic Belgium peuvent être utilisés lors de la réparation. Le non-respect des exigences susmentionnées annulera la garantie de l'appareil.
- Si une panne est causée par la présence de glycol ou d'eau contaminée dans le système, la visite du technicien sera facturée.
- Tous les appels concernant l'installation ou les pannes non liées à la chaudière seront facturés au propriétaire/occupant de la maison et pourraient également invalider votre garantie.
- Tout entretien ou réglage du système doit être effectué par des professionnels dûment formés et assistés.
- Votre garantie ne couvrira pas les dommages ou les pertes causés par des forces externes / des problèmes extérieurs à la chaudière, tels que :

- Incendie
- Tempêtes électriques et orages
- Gel / congélation à la suite d'une coupure de courant ou d'un débit insuffisant du système.
- Défaillance des installations électriques

Cette garantie laisse les droits du consommateur selon l'Art. 1649 et suivants du Code Civil.

Ce document n'affecte pas les accords et dispositions (par exemple, nos conditions générales ou celles de votre vendeur et/ou installateur).

6. Général

a) Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de l'accord conclu avec le client relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant flamand.

b) Les défraiements et tarifs du présent accord sont basés sur les prix, tarifs et conditions des matières premières, salaires, primes, charges sociales, frais généraux, coûts de transport, charges fiscales, impôts et autres retenues en vigueur et peuvent être adaptés par Groupe Atlantic Belgium en fonction de ses prix, tarifs, conditions, indexations, etc. et ce pendant la durée du contrat. Groupe Atlantic Belgium pourra également facturer des frais de déplacement supplémentaires forfaitaires pendant la durée du contrat en fonction de l'évolution des prix de l'énergie.

c) Un refus du client de faire remplacer une pièce, de même que les interventions imputables à des réparations effectuées par du personnel non mandaté par Groupe Atlantic Belgium, décharge Groupe Atlantic Belgium de toute responsabilité et autorisent Groupe Atlantic Belgium à résilier le contrat avec effet immédiat.

d) Les prix mentionnés doivent encore être majorés de la TVA au taux de 21% ou de 6% au cas où votre logement répond aux conditions légales pour bénéficier d'un taux de TVA réduit.